

En cas de non-conformité du dépôt ou d'irrégularité matérielle, notification est faite au déposant d'avoir à régulariser le dépôt dans un délai qui lui est imparti par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle et qui ne saurait être inférieur à deux mois ou supérieur à quatre mois. A défaut de régularisation, le dépôt est rejeté.

Le dépôt, dès qu'il est reconnu conforme, est enregistré. L'enregistrement est notifié au déposant et mentionné au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle.

Art. 4. - Toute personne peut consulter au siège de l'Institut les dossiers de dépôt. Aucune copie de dossier ne peut en être établie sans l'autorisation du titulaire.

Art. 5. - Le dépôt est inopposable aux tiers si le libellé de la déclaration complété par la représentation accessible au public ne permet pas d'identifier la topographie protégée.

Art. 6. - Les articles 1^{er} (2^e alinéa), 2, 29, 69, 75 à 83, 109 à 115-1 et 120 à 122 du décret du 19 septembre 1979 susvisé sont applicables aux conditions dans lesquelles sont reçus les dépôts, transmis ou modifiés les droits qui y sont attachés, émises les notifications de l'Institut national de la propriété industrielle et réglé le contentieux.

Pour l'application des articles 75 à 83 du décret du 19 septembre 1979 susvisé, le « Registre national » visé auxdits articles comporte une section dite « Registre national des dépôts de topographies de produits semi-conducteurs ». La première inscription prévue à l'article 75 porte sur le contenu de la déclaration de dépôt, complétée par les dates et références du dépôt et de son enregistrement.

Art. 7. - Dans les deux mois précédant l'expiration de la durée de protection, le titulaire du dépôt peut demander soit la restitution des pièces, soit leur conservation pendant une durée supplémentaire de dix ans renouvelable.

La demande de conservation n'est recevable que si elle est accompagnée du paiement de la redevance prescrite.

A défaut de demande de restitution ou de conservation, les pièces du dépôt peuvent être détruites.

Art. 8. - La constatation de réciprocité prévue pour l'application de l'article 5-2 de la loi du 4 novembre 1987 susvisée est prononcée par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de la propriété industrielle.

Art. 9. - 1. Dans le titre du décret du 15 mai 1981 susvisé, sont supprimés les mots « taxes et ».

2. Aux articles 2 et 4 du décret précité ainsi que dans le tableau qui lui est annexé, le mot « taxe » est remplacé par « redevance », « surtaxe » par « supplément ».

3. Le tableau annexé au décret précité est modifié comme suit :

« 6. Droits voisins de la propriété industrielle.

« Topographies de produits semi-conducteurs : dépôt et conservation ; consultation d'un dépôt ; inscription d'un acte modifiant ou transmettant les droits ; délivrance de certificats et copie du registre national.

« Récompenses industrielles : enregistrement d'un palmarès, d'une récompense, ou transcription d'une déclaration de cession ou de transmission. »

(Le reste sans changement.)

Art. 10. - Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 11. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,
ROGER FAUROUX

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVY

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre de la défense,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,
MICHEL CHARASSE

Décret n° 89-817 du 2 novembre 1989 portant modification du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

NOR : INDD8900802D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord de bateaux de navigation intérieure, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 59-456 du 20 mars 1959 relatif au matériel électrique pour atmosphères explosives ;

Vu le décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive, modifié par le décret n° 81-440 du 5 mai 1981 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'article 8 du décret du 17 juillet 1978 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. - Le demandeur du certificat de conformité ou de contrôle doit être établi dans un Etat membre de la Communauté économique européenne. »

Art. 2. - Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,
ROGER FAUROUX

Décret n° 89-818 du 2 novembre 1989 modifiant le décret n° 85-1396 du 26 décembre 1985 réglementant la catégorie d'instruments de mesure thermomètres médicaux

NOR : INDD8900810D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesure et aux méthodes de contrôle métrologique, modifié par le décret n° 84-1107 du 6 décembre 1984 ;

Vu le décret n° 85-1396 du 26 décembre 1985 réglementant la catégorie d'instruments de mesure thermomètres médicaux ;

Vu le décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 47 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le décret du 26 décembre 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1. Dans le titre du décret, les mots « thermomètres médicaux » sont remplacés par « thermomètres médicaux à mercure ».

2. L'article 1^{er} et l'article 3 sont respectivement remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. - Sont assujettis au contrôle de l'Etat, dans les conditions fixées par le présent décret, les thermomètres médicaux à mercure, en verre, avec dispositif à maximum, destinés à mesurer la température interne de l'homme ou de l'animal. »

« Art. 3. - Les thermomètres médicaux mentionnés à l'article 1^{er} sont obligatoirement soumis, au contrôle C.E.E. défini par le décret du 4 août 1973 modifié susvisé. Ces appareils font l'objet d'une approbation de modèle C.E.E. et sont soumis à la vérification primitive C.E.E. »

3. Le premier alinéa de l'article 4 est supprimé.

4. Le début de l'article 5 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 5. - La vérification primitive résulte :

« 1. Soit d'un contrôle comportant, d'une part, la vérification de la conformité des thermomètres au modèle approuvé, effectuée par un agent chargé du contrôle des instruments de mesure ou par un organisme spécialisé agréé à cet effet par le ministre chargé de l'industrie et, d'autre part, des essais effectués par cet organisme agréé. Ce dernier appose la marque de vérification primitive. » (Le reste de l'article 5 sans changement.)

5. L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. - Les erreurs maximales tolérées sur les résultats de mesurage, lors de la vérification primitive des thermomètres, sont fixées à :

« 0,10 degré Celsius en plus ;

« 0,15 degré Celsius en moins. »

Art. 2. - Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,*
ROGER FAUROUX

Arrêté du 24 octobre 1989 relatif au budget de l'Institut national de la propriété industrielle pour l'exercice 1989

NOR : INDA8900820A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 24 octobre 1989, les crédits ouverts et les prévisions de recettes au budget de l'Institut national de la propriété industrielle pour 1989 sont augmentés de 94 878 616 F.

Arrêté du 27 octobre 1989 déclarant d'utilité publique une canalisation de transport de gaz

NOR : INDG8900818A

Par arrêté du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 27 octobre 1989, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la déviation de la canalisation de transport de gaz Nantes-Vannes-Auray sur le territoire de la commune ci-après désignée du département du Morbihan : Saint-Avé.

Arrêté du 27 octobre 1989 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Marseille à recourir à l'emprunt

NOR : INDZ8900821A

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Marseille en date du 21 octobre 1988 ;

Vu l'avis du comité n° 8 du Fonds de développement économique et social en date du 29 novembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La chambre de commerce et d'industrie de Marseille est autorisée à contracter un emprunt de 30 000 000 F pour le financement du programme d'investissements pour 1989 de l'aéroport Marseille-Provence.

L'amortissement de cet emprunt, qui pourra être remboursé par anticipation, s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert au moyen du produit des recettes d'exploitation du service géré.

Art. 2. - Le sous-directeur des chambres de commerce et d'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1989.

*Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement
du directeur général de l'industrie :
Le sous-directeur,
E. ROBIN*

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,
chargé du commerce et de l'artisanat,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
des chambres de commerce et d'industrie,
E. ROBIN*

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

Décret du 2 novembre 1989 approuvant le plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome du Mans-Arnage (Sarthe)

NOR : EQUA8900921D

Par décret en date du 2 novembre 1989, est approuvé le plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome du Mans-Arnage (Sarthe) :

Plan d'ensemble ES 391, index A ;

Plan partiel PS 391, index A ;

Plan détails DS 391, index A 1 ;

Plan coté CS 391, index A ;

Notice explicative ;

Liste des obstacles ;

Etat des signaux, bornes et repères N.G.F. ;

Etat des bornes de repérage d'axe de bande.

Les plans et les pièces annexes sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Arrêté du 26 septembre 1989 portant classement d'un site

NOR : EQUU8901034A

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer en date du 26 septembre 1989, est classé parmi les sites du département de Seine-et-Marne l'ensemble formé sur la commune de Seine-Port par le site de la propriété « Les Iles » (1).

(1) Le texte intégral de cet arrêté et les plans annexés pourront être consultés à la préfecture de Seine-et-Marne et à la mairie de Seine-Port.

Arrêté du 24 octobre 1989 portant déclassement, reclassement et remise de routes (voiries nationale, départementales et communales)

NOR : EQUU8900974A

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer en date du 24 octobre 1989, suite à la réalisation de la déviation de la R.N. 148, à Fontenay-le-Comte (Vendée), sont déclassées de la voirie nationale et reclassées avec la destination suivante :